

Veröffentlichung im Amtsblatt	J/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : W 0033/89 - 3.2.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : PCT/FR 89/00135

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication :

Bezeichnung der Erfindung: Conditionnement alimentaire, universel et modulable,
Title of invention: constitué d'éléments superposables, emboîtables par conicité,
Titre de l'invention : pour tous types de consommations, ambulantes ou sur table.

Klassifikation / Classification / Classement : B65D 3/06, A47G 23/06, B65D 85/72, B65D77/28

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 29 janvier 1990

Anmelder / Applicant / Demandeur : Hassevelde, Roger, Daniel, Michel

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Règles 13 et 40 PCT

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Non-unité a posteriori (non)"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : W 0033/89 - 3.2.1

Demande internationale N° PCT/FR 89/00135

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 29 janvier 1990

Demandeur :
Hassevelde, Roger, Daniel, Michel
Chemin des Broutières
Z.I. Portuaire
F-84130 Le Pontet
France

Mandataire :

Objet de cette décision : Réserve formulée par le déposant conformément à la règle 40(2)c) du Traité de Coopération en matière de brevets à l'encontre de l'invitation (fixation de taxes additionnelles) du département de La Haye de l'Office européen des brevets du 3 juillet 1989.

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : P. Alting van Geusau
J-C. Saisset

Exposé des faits et conclusions

I. La demande internationale de brevet PCT/FR 89/00135 comportant 13 revendications a été déposée le 23 mars 1989.

L'Office européen des brevets (OEB) était l'office désigné au sens de l'article 2X iii) du PCT.

II. Agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ACRI), l'OEB a adressé au déposant le 3 juillet 1989 une invitation à payer dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition une taxe de recherche additionnelle, conformément à l'article 17.3)a) et à la règle 40.1 du PCT.

Dans cette invitation il était précisé que l'ACRI estimait que la demande ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention conforme à la Règle 13.1 PCT. A titre de motifs il était indiqué qu'à l'avis de l'ACRI, la demande comprenait deux sujets, à savoir :

Revendications 1 à 6, 8 à 13 : moyen de conditionnement alimentaire constitué d'éléments superposés.

Revendication 7 : socle multiple pour établissements de restauration rapide (figures 6 à 10).

L'invitation comprenait également un raisonnement selon lequel cet avis était basé sur un manque d'unité a posteriori au vu des révélations du document GB-A-102 105 (D1) cité comme document "X" pour la revendication 1.

III. Par courrier du 17 juillet 1989, expédié le 28 juillet 1989 et reçu le 8 août 1989, le déposant a fait valoir que les inventions de sa demande ne formaient qu'un seul concept inventif général et a donné une argumentation à cet effet.

Considérant que pour ces raisons sa demande internationale était unitaire, le déposant a sollicité la révision du montant de la taxe additionnelle.

IV. La réception du courrier du 17 juillet 1989 hors du délai de 30 jours a fait l'objet d'une lettre du 5 septembre 1989 de l'ACRI, d'une réponse du déposant du 13 septembre 1989 et d'une décision de l'ACRI du 20 octobre 1989 considérant la lettre du 17 juillet 1989 comme reçue dans le délai prescrit.

Motifs de la décision

1. En application de l'article 154(3) de la CBE les chambres de recours de l'OEB sont compétentes pour statuer sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'OEB en vertu de l'article 17.3 a) du Traité de coopération.

2. La Chambre a noté que le déposant a simultanément acquitté une taxe additionnelle et joint, conformément aux dispositions de la règle 40.2 c) PCT, une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention.

- 2.1 De plus, en ce qui concerne la réception du courrier daté du 17 juillet 1989, celui-ci n'étant arrivé que le 8 août 1989, la Chambre se satisfait de la preuve soumise par le déposant dans sa lettre du 13 septembre 1989 et considère que ce retard a été le résultat d'une irrégularité dans le service postal.

La Chambre a en effet constaté que ce courrier a été posté le 28 juillet 1989, soit plus de 5 jours avant l'expiration du délai, et que la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit a été présentée dans le délai prescrit par la Règle 82.1.c PCT.

Conformément aux dispositions de la Règle 82.1 b, le retard est excusé et la réserve émise dans le courrier du 17 juillet 1989 est considérée comme étant reçue dans le délai prescrit.

- 2.2 La réserve est donc recevable.

3. De son côté, en dehors de l'énumération des deux objets avec l'indication des groupes de revendications correspondants, l'ACRI a fourni, dans l'invitation à payer, une

argumentation concernant les raisons pour lesquelles elle considère que la demande ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention "a posteriori".

Cette argumentation a pour support le premier paragraphe du raisonnement annexé à l'invitation dans lequel il est retenu que le document D1, cité comme "X" pour la revendication 1 de la demande, s'oppose à la nouveauté de l'objet de la revendication 1, parce qu'il montre déjà la forme et l'utilisation d'une base conique pour l'emballage de la nourriture.

Bien que cela ne soit pas explicitement précisé dans l'invitation, il est évident selon la Chambre, que l'ACRI est d'opinion que la revendication 1 n'est pas acceptable par manque de nouveauté de son objet et donc que la revendication 1 ne peut pas être maintenue.

- 3.1 Toutefois la question se pose de savoir si l'ACRI est compétente pour se prononcer sur le défaut d'unité "a posteriori" car ceci suppose un examen des faits relatifs à la nouveauté et à l'activité inventive. Dans la décision W 03/88 du 8 novembre 1988 (sommaire publié dans le JO OEB 9/89) et dans d'autres Décisions ultérieures de la même Chambre, il a été répondu de façon négative alors que d'autres Chambres (cf. notamment W 35/88 du 7 juin 1989 et W 44/88 du 31 mai 1989, sommaire publié dans le JO OEB 10/89) ont soutenu le point de vue inverse.

La Chambre de recours compétente dans la présente affaire a déjà exprimé, dans la décision non publiée W 13/87 du 9 avril 1988, l'opinion que des objections "a posteriori" étaient certes possibles en principe, mais qu'elles ne devaient être soulevées que dans les cas évidents dans lesquels un examen approfondi n'était pas nécessaire. Dans tous les autres cas l'examen de la question de savoir si l'objet d'une revendication indépendante support d'une unité d'invention "a priori" est brevetable, devrait être effectué

lors de l'examen au fond éventuel ultérieur, par une instance prévue à cette fin, examen au cours duquel une discussion avec le demandeur serait possible (voir points 8 et 10 de W 13/87).

La question de principe ci-dessus mentionnée a, entre temps, été posée à la Grande Chambre de Recours par la décision W 12/89 du 29 juin 1989 (sommaire publié au JO OEB 10/89). Dans la présente affaire, la Chambre ne relève aucune nécessité de sursis à statuer jusqu'au rendu de la décision de la Grande Chambre car - comme cela résulte des considérations ci-après - même si la possibilité d'effectuer un examen de l'unité d'invention "a posteriori" est affirmée, l'objection soulevée n'était pas justifiée, de sorte que le résultat serait le même dans les deux cas.

4. Pour pouvoir se prononcer sur la validité de l'invitation à payer, il convient d'examiner au préalable si l'argumentation présentée par l'ACRI est suffisante pour que la revendication 1 de la demande puisse ne pas être maintenue.

4.1 La revendication 1 de la demande s'énonce comme suit :

"1/ Moyen de conditionnement alimentaire, étanche, imperméable, universel et modulable, de qualité alimentaire, constitué d'éléments superposables et emboîtables par conicité, pour tous types de consommation ambulante ou sur table, de tous aliments solides ou liquides, caractérisé par le fait qu'il comporte un cône-coupe (1), ou un élément de base (1'), d'épaisseur réduite au minimum, incassable (plastique, carton, etc...), ou en toute autre matière se prêtant à ce type de conditionnement."

4.2 Le document D1 cité par l'ACRI décrit un moyen de conditionnement alimentaire comprenant un "cône-coupe" ("cup" 6) et un socle ("holder" 2) ces deux éléments étant superposables et emboîtables par conicité.

Cependant une comparaison avec l'objet de la revendication 1 montre que le moyen de conditionnement alimentaire revendiqué est caractérisé non pas par une telle combinaison d'un cône-coupe avec un socle, mais par le fait qu'il est constitué en soi de plusieurs éléments superposables et emboîtables par conicité, tout élément étant "un moyen de conditionnement alimentaire, étanche, imperméable, universel et modulable de qualité alimentaire" comme défini dans le préambule de la revendication 1.

Même en considérant que la revendication 1 parle dans sa partie caractérisante d'un cône-coupe ou élément de base, l'homme du métier, de l'avis de la Chambre, ne peut pas confondre l'élément de base décrit dans la demande actuelle avec un socle comme décrit dans D1, notamment parce qu'il a été clairement précisé que le cône-coupe ou élément de base comprend les caractéristiques du préambule qui ne sont pas contenues dans le socle connu du document D1 et que le moyen de conditionnement selon la revendication 1 peut être associé également avec des socles (4, 4', 24, 28).

Il en résulte que, de l'avis de la Chambre, le document D1 ne peut pas être considéré comme pertinent en ce qui concerne la nouveauté de l'objet de la revendication 1 de la demande et, par conséquent, ne peut constituer un motif valable pour le paiement d'une taxe de recherche additionnelle.

5. Comme par ailleurs l'ACRI n'a pas précisé, dans l'invitation à payer, les raisons du manque d'activité inventive pour lesquelles à son avis la revendication 1 ne pourrait être maintenue, ni le déposant ni la Chambre ne sont en mesure d'établir si l'objection de non unité a posteriori sur la base d'un manque d'activité inventive de l'objet de la revendication 1 serait justifiée, compte tenu du principe

qu'une telle considération ne saurait servir de base au rejet d'une revendication que dans un cas absolument clair (voir point 3.1 ci-dessus).

6. Il s'ensuit que, l'invitation à payer une taxe additionnelle du 3 juillet 1989 n'est pas fondée sur des motifs valables. Elle est par conséquent dépourvue d'effet juridique.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

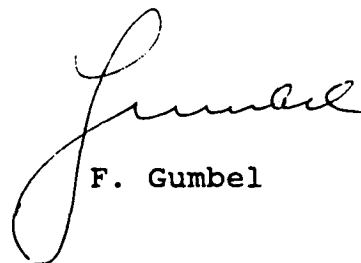
1. L'invitation à payer une taxe additionnelle datée du 3 juillet 1987 est annulée.
2. Le remboursement de la taxe additionnelle payée sous réserve est ordonné.

Le Greffier



S. Fabiani

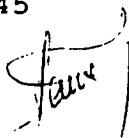
Le Président



F. Gumbel

00645

04/15/2010



200292